-DEPARTEMENT DE L'ALLIER-

Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE SCOT

Application de l'arrêté n° 04-2012 du 26 novembre 2012 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

RAPPORT

De Monsieur Vincent FRANCO, Commissaire Enquêteur.
Chemin du Champ Jeanneton
-03160- BOURBON L'ARCHAMBAULT

Objet :

Enquête publique qui traite du projet de SCOT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Référence :

Arrêté n° 04-2012 du 26 novembre 2012 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Pièces jointes :

- Avis d'enquête (pièce n°1)
- Photocopie de l'avis au public paru dans le journal « La Montagne » des 17 décembre 2012 et 13 janvier 2013 (pièces n°2 et n°3)
- Photocopie de l'avis au public paru dans le journal « La Semaine de l'Allier » des 20 décembre 2012 et 17 janvier 2013 (pièces n°4 et n°5)
- Le certificat d'affichage (pièce n° 6).
- Mémoire en réponse (pièce n°7).

Destinataire :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Copie adressée :

A Monsieur le Président du Tribunal Administratif
6 cours Sablon - BP 129 -
-63033- Clermont-Ferrand Cedex 1

SOMMAIRE

TITRE 1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 4

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 5

1.1. GENERALITES 5
1.2. IDENTITE DU DEMANDEUR 5
1.3. PREAMBULE 5
1.4. HISTORIQUE 5
1.5. OJECTIF DU PROJET 6
1.6. CADRE JURIDIQUE 6

CHAPITRE 2 : LE PROJET DE SCOT 7

2.1. DIAGNOSTIC

2.1.1. Structuration du territoire 7
2.1.2. Entre industrie et tertiaire 7
2.1.3. L'implantation des activités économiques et des zones d'activités 8
2.1.4. Le défi d'une agriculture productive et durable 8
2.1.5. Des hommes et leur logement 8
2.1.6. Transports et déplacements 8
2.1.7. Cadre de vie et attractivité 8
2.1.8. L'eau 9
2.1.9. Les nuisances et les pollutions

2.2. CONSTATS ET ENJEUX 9

2.3. LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 10

2.3.1. Généralités 10
2.3.2. Perspectives de développement et scénario 10
2.3.3. Les axes du PADD 11

2.4. LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTFS 14

2.5. DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR 14

2.6. DOCUMENTS DE RANG INFERIEUR 14

2.7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 15

2.8. CONCERTATION 15

2.8.1. Préambule 15
2.8.2. Étapes de la concertation 15
2.8.3. Supports utilisés 16

2.9. COMPOSITION DU DOSSIER 16

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE 17

3.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 17

3.2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE 17

3.3. MODALITES DE L'ENQUÊTE 17

3.4. RENCONTRES AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE 18

3.5. VISITE DES LIEUX 20

3.6. CLIMAT DE L'ENQUÊTE 20

3.7. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE 20

CHAPITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS 21

4.1. REMARQUES LIMINAIRES 21

4.2. OBSERVATIONS DES PPA 21

4.3. QUESTIONS SOULEVEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 22

4.4. OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES 25

TITRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE 32

CHAPITRE 1 – CONCLUSIONS 33

1.1. LA PROCEDURE 33

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE 34

CHAPITRE 2 – MOTIVATIONS 34

CHAPITRE 3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 37

ANNEXES 38

TITRE 1- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. GENERALITES

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher a prescrit l'ouverture d'une enquête publique par un arrêté du 26 novembre 2012 pour une durée de 32 jours du 7 janvier 2013 au 7 février 2013, qui traite du projet d'élaboration du SCOT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

1.2 IDENTITE DU DEMANDEUR

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

1.3. PREAMBULE

L'élaboration est née d'une volonté politique forte exprimée dès 2002 et à l'initiative du Président du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Les tendances lourdes constatées à travers:

- l'étalement urbain ;
- la raréfaction du foncier ;
- l'allongement des déplacements motorisés ;
- la saturation des réseaux routiers ;

ont amené les collectivités membres du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher à proposer un périmètre pertinent adapté à la réalité des pratiques de développement. Ce périmètre a été arrêté par le Préfet le 16 mai 2005.

Puis les élus des 95 communes membres on décidé de se réunir au sein d'un Syndicat Mixte afin d'engager une harmonisation des politiques d'aménagement, indispensable pour rendre le bassin de vie plus attrayant et anticiper sur les développements futurs.

Le projet de SCOT qui s'inscrit dans le cadre d'une vision partagée de l'avenir du territoire du SCOT concrétisée par l'adoption du SCOT marque la volonté de mettre en place un outil permettant une démarche d'aménagement concertée à l'échelle du Pays.

1.4. HISTORIQUE

Les dates marquantes de l'élaboration du SCOT, sont les suivantes :

- Le 13 décembre 2000 intervient la loi SRU qui instaure le SCOT
- Le 23 décembre 2005, un arrêté du Préfet de l'Allier définit le périmètre du SCOT en concordance avec le périmètre du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher tel que défini par arrêté du Préfet de la Région Auvergne en date du 29 septembre 2003.
- Le 14 avril 2006, le Préfet de l'Allier notifie au Syndicat Mixte le « porter à connaissance » établi par les services de l'état ainsi qu'un exposé des enjeux que l'état estime importants pour le territoire du périmètre du SCOT.
- Le 14 septembre 2007, délibération du Comité du Syndicat Mixte de la vallée de Montluçon et du Cher pour le lancement des études, détermination des objectifs, modalités d'association des partenaires et de concertation de la population.

- Le 29 février 2008, approbation du diagnostic de territoire.
- Le 11 mai 2011, approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.
- Le 16 décembre 2011, approbation du Document d'Orientation et d'Objectifs.
- Le 17 janvier 2012, le Comité du Syndicat du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher approuve le bilan de la concertation.
- Le 17 janvier 2012, le Comité du Syndicat du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher arrête un premier projet de SCOT qui sera amandé à la demande du Préfet de l'Allier.
- Le 2 juillet 2012, le Comité du Syndicat du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher arrêté le projet du SCOT modifié.

1.5. OBJECTIF DU PROJET

Le Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, qui comporte 95 communes réparties en 7 EPCI, s'engage aujourd'hui dans un processus de mise en place du SCOT. L'élaboration du projet de SCOT à travers une large concertation en interne et en externe avec la participation du public et des PPA avait pour objectif d'aboutir à l'élaboration d'un SCOT permettant de gérer et de maîtriser le développement de son territoire.

A travers le PADD et le Document d'Orientations et d'Objectifs, le SCOT veut répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer le pôle Montluçonnais et 7 pôles urbains intermédiaires afin de maîtriser l'urbanisation et de constituer une offre de services publics et privés pertinente à l'échelle du Pays.
- Favoriser la croissance démographique.
- Favoriser un développement de l'offre de l'habitat.
- Une meilleure maîtrise de la consommation de l'espace.
- Une plus grande préservation des ressources et des milieux naturels.
- Limiter la consommation d'énergie en réduisant les distances de déplacements.
- Conforter les vocations agricoles du territoire.
- Renforcer le développement économique en concentrant certaines activités sur de sites attractifs :
  - vers la polarités commerciales et zones d'activité industrielles,
  - vers le maintien des activités commerciales de centre bourgs et de centre ville.
- Renforcer certaines spécialités.
- Maintenir l'activité agricole en évitant le mitage du territoire et en favorisant le développement des bourgs et villages dans une urbanisation continue.
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire.

Le Schéma de Cohérence Territoriale se veut être un outil de planification intercommunal qui a pour ambition de mettre en cohérence les politiques sectorielles d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements, d'implantations commerciales et de grands équipements dans une démarche de développement durable.

1.6. CADRE JURIDIQUE

- La loi SRU du 13 décembre 2003.
- Le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.110, L.121-1, L.122-2, L.122-1-2, L.122-1-5 à L.122-1-9, R.122-1 à R.122-3, R.122-2-1.
- La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.
- L'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret 2005-608 du 27 mai 2005.
- La loi Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010.

CHAPITRE 2 : LE PROJET DE SCOT

2.1. DIAGNOSTIC

2.1.1. Structuration du territoire

Le territoire est structuré autour d'un pôle urbain Montluçonnais « véritable poumon économique » et d'un pôle rural qui s'organise lui aussi en polarités et qui connaît des mutations importantes dues à l'étalement urbain.

L'agglomération représente 50% de la population du SCOT et les équipements majeurs y sont localisés.

On note une couronne périurbaine en développement, une ville centre en déprise et des franges rurales touchées par un phénomène de dévitalisation à l'Est et à l'Ouest.

Le territoire du SCOT peut être considéré comme une métropole moyenne concurrencée par Moulins et Vichy du fait d'un développement économique fragile et un enclavement ferroviaire.

2.1.2. Entre industrie et tertiaire

Le Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher est constitué de quatre entités économiques, avec leurs propres moyens et leurs propres enjeux :

- L'agglomération Montluçonnaise véritable bassin industriel qui concentre une majorité d'entreprises, des emplois du Pays et plus de 80% du plancher commercial en grande surface.
- 7 pôles « intermédiaires » (Cérilly, Cosne-d'Allier, Montmarault, Vallon-en-Sully, Villefranche-d'Allier, Huriel et Marcillat) caractérisés par la présence d'artisanat, commerces et services permettant de répondre aux besoins des habitants.
- Les zones rurales qui concentrent l'activité agricole et la sylviculture.
- Une bande de territoire émergente, le long de l'A71 et ses diffuseurs.

Si le territoire dispose d'une tradition industrielle, la réalité du marché de l'emploi témoigne d'une tertiarisation croissante de l'économie.

2.1.3. L'implantation des activités économiques et des zones d'activités

Le Pays est situé au carrefour de l'autoroute A71 et de la Route Centre Europe Atlantique. Cette situation constitue indéniablement un atout pour attirer les entreprises et les investisseurs.

La stratégie de développement doit se faire de manière ordonnée, sans concurrence interne afin d'apporter une lisibilité optimale aux investisseurs. Elle doit aussi tenir compte des déplacements engendrés par l'éloignement du lieu d'habitation au lieu de travail.

2.1.4. Le défi d'une agriculture productive et durable

L'agriculture est dominée par l'élevage et la sylviculture. La filière viande qui constitue le fleuron de l'économie agricole (élevage et industrie agro-alimentaire) est aujourd'hui peu structurée.

La filière bois, très présente sur le Nord du Pays, est en recherche de diversification.

2.1.5. Des hommes et leur logement

Après le choc de désindustrialisation des années 1970, le Pays n'a pas su garder ses jeunes actifs et perd constamment de la population. On assiste à un vieillissement important de la population.

La problématique du logement se trouve au cœur des enjeux de développement du Pays. Si l'habitat était initialement concentré autour des pôles d'emplois et des bourgs centre, l'aspiration des ménages de disposer d'un logement individuel a entraîné un développement périurbain important.

On observe une déconnexion croissante entre le développement de l'habitat, de plus en plus dispersé, et la grande concentration de l'emploi, des équipements et des services. Cette situation engendre des déplacements croissants et une consommation de l'espace.

2.1.6. Transports et déplacements

Le Pays se caractérise par une offre routière performante et une offre ferroviaire faible voire inadaptée.

Au sein du Pays, l'offre de transports urbains se restructure. L'offre en transports alternatifs à la voiture est réduite et ne touche qu'un certain nombre de territoires privilégiés ce qui explique une hausse constante du trafic automobile au sein du Pays.

2.1.7. Cadre de vie et attractivité

Le Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher a longtemps souffert d'une image négative due à son passé industriel qui a laissé des cicatrices profondes dans le tissu urbain avec son cortège de friches et d'espaces délaissés.

Néanmoins, le Pays possède des éléments paysagers qui dessinent un cadre de vie souvent remarquable avec le bocage bourbonnais, le relief des Combrailles, les gorges du Cher, la forêt de Tronçais ou encore le canal du Berry qui apparaissent comme autant d'atouts exceptionnels qui donnent au Pays une identité.

Le développement de ces atouts pourrait contribuer à promouvoir une nouvelle image plus attractive du Pays.

2.1.8. L'eau

Le Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher est situé au cœur du bassin versant du Cher Amont qui est une terre gorgée d'eau qui constitue un enjeu de développement fort à l'échelle du territoire du SCOT en raison d'une irrégularité de la ressource en quantité et en qualité.

2.1.9. Les nuisances et les pollutions

Malgré la nature du tissu local marqué par l'industrie et une périurbanisation croissante, la qualité de l'air est globalement satisfaisante. La ville de Montluçon bénéficie d'un suivi sur la qualité de l'air.

La réglementation de plus en plus stricte devrait faire diminuer la pollution industrielle. Par contre, les émissions liées à l'usage de l'automobile devraient progresser avec la croissance des flux routiers.

Le territoire du SCOT se caractérise par un passé minier important marqué par la présence de carrières d'extraction de granulat et de nombreuses concessions minières aujourd'hui inexploitées. Cette situation peut être à l'origine d'une pollution industrielle très localisée.

2.2. CONSTATS ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les constats : l'état initial de l'environnement du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher se caractérise par :

- Une richesse environnementale et patrimoniale qui contribue à l'attractivité et à l'image de marque du Pays.
- Des grandes entités paysagères marquées qui connaissent des évolutions et des pressions différenciées.
- Un bocage Bourbonnais en proie à une dégradation croissante.
- Un développement périurbain aux abords de Montluçon, qui risque de banaliser les paysages et de gaspiller les richesses environnementales et foncières.
- Une biodiversité et une richesse des milieux exceptionnels à préserver.
- Des initiatives de protection/valorisation de l'environnement et du patrimoine à amplifier et à coordonner à l'échelle du Pays.
- Un faible recours aux énergies renouvelables à l'échelle du Pays.
- Le Cher apparaît comme un élément fédérateur qu'il faut valoriser.
- La qualité et la quantité de la ressource en eau doivent être préservées et améliorées.
- Le territoire du SCOT est soumis à un fort risque d'inondation le long du Cher.
- Malgré les structures de gestion de l'eau existantes, la qualité de la ressource en eau doit être encore améliorée pour atteindre les objectifs nationaux imposés par la directive cadre européenne.

Les enjeux : l'état initial soulève les enjeux suivants :

- Maîtriser le développement d'une forêt de qualité et diversifiée.
- Mettre en place des documents d'urbanisme et d'aménagement plus stricts en matière de préservation/valorisation des richesses environnementales et architecturales.
- Maintenir l'identité des territoires ruraux sans tomber dans la « muséification ».
- Mieux relier les territoires remarquables en terme d'aménagement.
- Renforcer l'attractivité touristique.
- Identifier les secteurs environnementaux prioritaires en matière de préservation.
- Favoriser les conditions d'une gestion optimisée des espaces naturels inventoriés à l'échelle du Pays.
- Assurer la transmission de la biodiversité aux générations futures.
- Préconiser une urbanisation pour répondre aux besoins de la population en prévenant les risques naturels pesant sur le territoire, notamment le risque d'inondation le long de la vallée du Cher.
- Changer les comportements individuels et collectifs pour garantir aux générations futures une ressource en eau en quantité et en qualité.
- Protéger la ressource en eau en amont et en aval du territoire du Pays.
- Engager des actions afin de fédérer le Pays autour du Cher.
- Protéger et valoriser la ressource en eau de façon durable.
- Repenser la filière de collecte et de valorisation des déchets à l'échelle du Pays.
- Préserver, restaurer, gérer et valoriser le patrimoine environnemental et bocager.
- Préserver et rétablir les grands corridors et les équilibres écologiques.
- Promouvoir la valorisation économique de la Haie (bois-paillage, bois engrais et bois énergie).
- Valoriser le potentiel touristique du Pays à travers son bocage, la vallée du Cher et la Forêt de Tronçais.
- Mettre en œuvre un Plan Climat Territorial.

2.3. LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

2.3.1. Généralités

Le PADD affiche le projet et les objectifs politiques que se fixent les élus en matière d'aménagement pour le territoire pour les quinze ans à venir. Il constitue les cadre de référence qui met en cohérence les politiques publiques en mobilisant les différents acteurs.

Le PADD qui se situe au cœur de la démarche SCOT est un véritable document politique, il exprime le projet de territoire du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher. Enfin, il fonde le DOO, document avec lequel les communes devront mettre leur document d'urbanisme en **compatibilité**.

2.3.2. Perspectives de développement et scénario

A travers le PADD, le SCOT ambitionne d'organiser le territoire en jouant sur la complémentarité pôle urbain/ espace rural. Pour ce faire, il lie urbanisation, transports et implantation de services et d'équipements. Ainsi il vise à conforter le cœur urbain et économique et de développer le réseau de pôles structurants de la zone rurale. Il s'agit d'inscrire le développement des communes rurales dans le cadre des bassins de proximité.

Le SCOT préconise une meilleure maîtrise de la consommation de l'espace et plus grande préservation des ressources et des milieux naturels. L'objectif est de maintenir la qualité du territoire et ses ressources pour développer l'attractivité.

Le territoire connaît une dynamique démographique faible depuis plusieurs années, mais il est envisagé une reprise. Afin de l'accompagner, le SCOT prévoit de développer le territoire en organisant sa croissance démographique et économique. Le Pays s'inscrira dans des dynamiques régionales.

2.3.3. Les axes du PADD

La stratégie du SCOT se décline en quatre axes :

- **AXE 1 : Révéler l'attractivité du territoire par une offre de services diversifiée et d'habitat adaptée**

  - **Adopter une stratégie de répartition des nouveaux logements en adéquation et en cohérence avec :**

    - Les objectifs démographiques.
    - Les attentes des ménages habitant le territoire et le profil de ceux que le Pays souhaite accueillir, en priorité les jeunes actifs.
    - Le respect du principe de limitation de la consommation de nouveaux espaces.
    - Le positionnement des services de proximité.

  - **Décliner cette stratégie en termes d'objectifs :**

    - Quantitatifs

      - Pour le cœur urbain ; 260 logements par an, 35 logements à l'hectare.
      - Pour les communes périurbaines : 120 logements par an, 15 logements à l'hectare.
      - Pour les pôles intermédiaires : 120 logements par an, 12 logements à l'hectare.
      - Pour les communes rurales : 45 à 90 logements par an, 8 logements à l'hectare.

    - Qualitatifs

      - Privilégier la réhabilitation du bâti existant, en priorité dans les centres des villes et bourgs.
      - Privilégier la construction neuve en priorité sur les « dents creuses », friches industrielles, en continuité de bourg…
      - Mixer sur une même parcelle de l'individuel et du petit collectif.
      - Prévoir une offre de locatif social :

        - 30% dans le cœur urbain et les pôles intermédiaires.
        - 20% dans la couronne périurbaine.
        - 5% dans les communes rurales voire plus au-delà de 10% suivant le potentiel de commerces et services de proximité.

- Diversifier l'offre en fonction des besoins spécifiques de catégories telles que les personnes âgées….
- Pour l'implantation des services, avoir une politique de coordination des communes et des intercommunalités sur les choix en la matière.

➢ **AXE 2 : Assurer le maintien, le développement et la diversité des activités économiques**

- **Organiser et structurer le développement économique du Pays**

  - Articuler les décisions en matière d'implantation et de développement des activités économiques avec les politiques relatives à l'habitat, aux déplacements, au maillage numérique et aux services de proximité.
  - Favoriser l'innovation et la diversification au sein du secteur industriel, mais également renforcer toutes les synergies. Renforcer aussi le tourisme, les services aux entreprises et aux personnes.
  - Favoriser le remplissage des zones d'activités existantes dans un souci de retour sur investissements effectués et de limitation de la consommation d'espace.
  - Améliorer la lisibilité de l'offre du Pays en organisant la complémentarité entre les spécificités de chacun de ses territoires.

- **Garantir une offre commerciale suffisamment diversifiée sur l'ensemble du Pays**

  - Assurer une meilleure structuration commerciale du territoire.

    - Limiter l'ouverture de zones nouvelles.
    - Rééquilibrer la répartition de l'offre commerciale.
    - Consolider l'activité des pôles intermédiaires.
    - Adapter l'offre des petites communes.

- **Conforter l'activité agricole et agro-alimentaire comme activité à part entière**

- **Assurer la promotion touristique du Pays par la valorisation de ses ressources naturelles et architecturales**

  - Affirmer le caractère structurant de l'axe « Vallée du Cher – Canal du Berry – Forêt de Tronçais ».
  - Mettre en valeur le patrimoine architectural urbain et rural.
  - Coordonner et mettre en valeur l'offre culturelle répartie sur l'ensemble du Pays.
  - Apporter un soin particulier aux « portes d'entrée » du Pays en matière de qualité architecturale et paysagère.

- **AXE 3 : Optimiser les mobilités sur le territoire pour favoriser l'accès aux différentes fonctions**

Il s'agit d'optimiser les mobilités sur le territoire pour favoriser l'accès aux différentes fonctions.

L'offre de transport en commun devra se développer en s'appuyant notamment sur la création de véritables pôles d'échanges au niveau des gares de Montluçon, Commentry et Vallon-en Sully.

Il conviendra d'offrir une place plus importante aux modes doux dans les déplacements de proximité.

L'automobile est et restera le mode principal sur le Pays, il convient de développer les aires de covoiturage pour favoriser les déplacements vers les principales centralités extérieures.

- **AXE 4 : Valoriser et préserver le patrimoine naturel et paysager du territoire**

Le changement climatique impose de mettre en place une véritable stratégie d'aménagement durable du territoire, de prévention de l'environnement et de production d'énergies alternatives et renouvelables.

La présence de vastes entités écologiques et paysagères complétées, ainsi q'un riche patrimoine agricole et architectural fondent l'identité du Pays. L'aménagement doit donc se faire à l'échelle du Pays de façon à limiter la consommation des espaces naturels et du foncier agricole.

Par ailleurs, la Région Auvergne est aujourd'hui déficitaire sur le plan énergétique. Il est donc primordial que de nouvelles sources d'énergies renouvelables soient développées afin de pallier ce déficit tout en limitant les GES. Plusieurs sources potentielles sont ainsi à valoriser : le photovoltaïque, le bois issu de la haie bocagère, l'hydro-électricité, l'éolien…

Le SCOT doit permettre la mise en œuvre d'actions cohérentes avec le Grenelle de l'Environnement, favorisant :

- La valorisation de l'agriculture en lien avec les problématiques de préservation des espaces naturels et de l'environnement.
- La mise en œuvre d'une politique foncière raisonnée et économe.
- La préservation du Cher et du Canal du Berry, pour assurer la pérennité de la ressource en eau et des activités touristiques induites.
- La valorisant le patrimoine naturel, architectural et patrimonial qui caractérise les différents territoires du Pays.
- La prise en compte systématique dans les documents de planification de l'exposition du territoire aux risques naturels et technologiques, aux pollutions et aux nuisances identifiées par les pouvoirs publics.

2.4. LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

La loi Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle 2 », entrée en vigueur le 12 juillet 2010, a considérablement renforcé le rôle prescriptif du SCOT à travers le DOO.

Le DOO décline de façon opérationnelle les axes stratégiques du PADD. Il s'articule autour de cinq orientations :

- **Orientation 1** : Révéler l'attractivité du territoire par une offre d'habitat diversifiée et répartie de façon équilibrée.

- **Orientation 2** : Assurer le maintien, le développement des activités économiques.

- **Orientation 3** : Optimiser les mobilités sur le territoire pour favoriser l'accès aux différentes fonctions.

- **Orientation 4** : Valoriser et préserver le patrimoine naturel et paysager du territoire.

- **Orientation 5** : Document d'Aménagement Commercial par lequel es élus du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ont choisi d'élaborer un « SCOT Grenelle » et s'inscrivent ainsi dans l'objectif d'assurer à cette échelle une maîtrise des implantations commerciales.

Chaque « orientation » fait l'objet de « prescriptions » et « recommandations » qui permettront de juger de la **compatibilité** des plans et programmes de rang inférieur.

Par ailleurs, le DOO prévoit la mise en place d'indicateurs de suivi qui permettront de faire une évaluation du SCOT au terme des 6 ans.

2.5. DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Dans le respect des principes énoncés aux articles L.110, L.121-1, L.121-2 et L.147-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec :

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Cher amont auxquels est rattaché le Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.
- Les Projet d'Intérêt Général.
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Le SCOT doit également prendre en compte les programmes d'équipement de l'État et des collectivités territoriales.

2.6. DOCUMENTS DE RANG INFERIEUR

Le SCOT définit des principes, des orientations et des objectifs. Cependant, il a une portée juridique forte car les documents de rang inférieurs et les opérations situées sur son périmètre doivent être **compatibles** avec le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Ainsi, le DOO du SCOT impose ses orientations en terme de **compatibilité** :

- Aux documents de planification sectorielle : PLH, PDU et SDC.
- Aux documents d'urbanisme locaux : PLU, POS, carte communale et PSVM.
- A certaines opérations d'aménagement et opérations foncières ainsi qu'à certaines constructions importantes :

    - ZAD, ZAC.
    - Lotissements.
    - Remembrements réalisés par des AFU.
    - Constructions soumises à autorisation, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une SHON de plus de 5000m2.
    - Constitution par des collectivités et établissements publics de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant, délimitant des périmètres d'intervention prévus à l'article L.143-1 du code de l'urbanisme.
    - Autorisations d'urbanisme commercial prévus par les articles L.752-1, L.752-2 et L.752-15 du code du commerce.
    - DUP ou déclarations de projet, aux réserves près de l'article L.122-15 du code de l'urbanisme.

2.7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Comme en fait obligation l'article R 121-14 du code de l'urbanisme, ce projet de SCOT a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a travers son rapport conformément à l'article R 122-2 de ce même code analyse les incidences du SCOT sur l'environnement pour toutes le orientations du SCOT à travers :

- Les incidences positives et négatives.
- Les mesures compensatoires

2.8. CONCERTATION

2.8.1. Préambule.

La délibération du 14 septembre 2007 définit les modalités de la concertation conformément aux articles L300-2, L 121-4 et L 122-7 du code de l'urbanisme.

La délibération du 2 janvier 2012 prend acte du bilan de la concertation présenté par le Président du Comité Syndical du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

2.8.2. Étapes de la concertation.

Pour l'élaboration du diagnostic, la concertation a pris la forme suivante :

- Du 13 au 15 novembre 2007, des ateliers ont regroupé plus de 80 représentants des différentes institutions et activités du territoire.
- Le diagnostic a été présenté au nouveau comité syndical issu du renouvellement électoral de mars 2008.

Pour l'élaboration du PADD, la concertation, avec les acteurs institutionnels, socio-économiques et associatifs, s'est déroulée dans un cycle de réunions de 10 réunions sur la période allant du 19 janvier 2011 au 10 février 2011.

Pour l'élaboration du DOO et du DAC, la concertation, avec les acteurs institutionnels, socio-économiques et associatifs a fait l'objet de 21 réunions du 6 mai 2011 au 16 novembre 2011.

2.8.3. Supports utilisés.

Les supports utilisés sont les suivants :

- Quatre numéros de « La Lettre du SCOT ».
- Le diagnostic et le PADD ont été mis en ligne sur le site Internet du Syndicat Mixte sans restriction d'accès.

2.9. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation.
- Le diagnostic territorial.
- Le Projet d'Aménagement et de développement Durable.
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Sont également joints à ce dossier les pièces administratives suivantes :

- Les observations des PPA :
  - Préfecture de l'Allier.
  - Préfecture du Puy de Dôme.
  - Chambre d'Agriculture de l'Allier.
  - La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.
  - Conseil Général de l'Allier.
  - Région Auvergne.
  - La Commission Locale de l'eau du SAGE Cher Amont.
  - Lettre de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Commentry-Néris les Bains.
  - Délibération du conseil municipal de Viersat (Creuse).
  - Délibération du conseil municipal de Sidiailles (Cher).
  - Délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays de Marcillat-en-Combrailles.
  - Délibération de la Communauté de Communes de Huriel.
  - Délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais.
  - Délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise.

- La délibération du Syndicat Mixte du 2 juillet 2012 (arrêt du projet de SCOT mis à l'enquête publique).
- L'avis de l'Autorité Environnementale.
- Les registres d'enquête publique.
- L'arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Suite à la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand a désigné Monsieur Vincent FRANCO, inscrit comme commissaire enquêteur pour l'année 2012, par la décision du 22 octobre 2012 n° E12000232/63.

3.2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après avoir reçu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif le commissaire enquêteur a pris contact avec Monsieur Guy DOUSSOT en charge du dossier. Ont été arrêtés :

- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.
- La mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête.
- Les publications dans deux journaux locaux, « La Montagne » et « La Semaine de l'Allier ».
- L'affichage dans toutes les mairies du territoire du SCOT.
- Les dates et les heures des permanences devant se tenir dans les mairies de Montluçon, Huriel, Vallon-en-Sully, Cérilly, Montmarault, Commentry, Cosne d'Allier, Marcillat-en-Combrailles.

3.3 MODALITES DE L'ENQUÊTE

➢ **Publicité et information du public.**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Président du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher, l'avis d'enquête publique a été inséré et diffusé dans les journaux suivants :

- « La Montagne » le 17 décembre 2012 et le 13 janvier 2013.
- « La Semaine de l'Allier » le 20 décembre 2012 et le 17 janvier 2013.

L'avis d'enquêtes a été affiché dans toutes les mairies du territoire du SCOT comme en atteste le certificat d'affichage produit par le Président du syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher.

➢ **Siège de l'enquête et consultation du dossier.**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Président du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher :

- La mairie de Montluçon a été désignée comme siège de l'enquête.
- Toutes les pièces du dossier ont été déposées dans toutes les mairies du territoire du SCOT. Les registres d'enquête ouvert à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur comme prescrit, ont été déposés dans les mairies de Montluçon, Huriel, Vallon en Sully, Cérilly, Montmarault, Commentry, Cosne d'Allier, Marcillat-en-Combrailles.

- Toutes les personnes intéressées par cette enquête ont pu prendre connaissance du dossier et faire leurs observations sur les registres d'enquête en mairie de Montluçon, Huriel, Vallon-en-Sully, Cérilly, Montmarault, Commentry, Cosne d'Allier, Marcillat-en-Combrailles ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur également en mairie de Montluçon.

➢ **Permanences.**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, le commissaire enquêteur a tenu des permanences dans cette mairie aux dates suivantes :

- A la mairie de Huriel le 7 janvier 2013 de 09h00 à 12h00.
- A la mairie de Vallon-en-Sully le 7 janvier 2013 de 14h00 à 17h00.
- A la mairie de Cérilly le 17 janvier 2013 de 09h00 à 12h00.
- A la mairie de Cosne d'Allier le 17 janvier 2013 de 14h00à 17h00.
- A la mairie de Montmarault le 29 janvier 2013 de 09h00 à 12h00.
- A la mairie de Marcillat-en-Combrailles le 29 janvier 2013 de 14h00 à 17h00.
- A la mairie de Commentry le 7 février 2013 de 9h00 à 12h00.
- A la mairie de Montluçon le 7 février 2013 de 14h00à 17h00.

3.4. RENCONTRES AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le 25 octobre 2012 avec Monsieur Guy DOUSSOT Directeur Général des Services du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher :

Lors de cette réunion nous avons abordé l'organisation de l'enquête et le dossier du SCOT.

1. Organisation de l'enquête.

Par souci d'optimisation, il a été décidé de regrouper les huit permanences sur quatre jours soit une le matin et une l'après-midi dans deux communes différentes.

Pour l'arrêté du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher et l'avis d'enquête, il a été convenu que les projets seraient soumis aux commissaires enquêteurs pour avis. Il sera tenu compte des nouvelles dispositions prévues dans la nouvelle réglementation.

Pour la publicité il a été convenu :

- La publication de l'avis d'enquête dans « La Montagne » et « La Semaine de l'Allier » quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit jours après le début de l'enquête.
- L'affichage dans toutes les mairies du territoire du SCOT de l'avis d'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

2. Dossier.

Monsieur Guy DOUSSOT fait un rapide historique du dossier du SCOT qui après quelques années de gestation arrive enfin à l'enquête publique.

Le périmètre du SCOT initialement arrêté le 23 décembre 2005 par le Préfet de l'Allier a été modifié et étendu à la Communauté de Communes du Pays de Tronçais par le Préfet de Région par arrêté en date du 4 juillet 2007.

Le projet de SCOT arrêté en premier lieu le 17 janvier 2012 a été modifié à la demande du Préfet de l'Allier en date du 13 avril 2012. C'est donc le 2 juillet 2012 que le Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher a arrêté le projet de SCOT qui vient aujourd'hui à l'enquête publique.

Le 9 novembre 2012 avec Monsieur Guy DOUSSOT Directeur Général des Services du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher :

Monsieur Guy DOUSSOT a présenté la rédaction finalisée de l'arrêté du Président du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher et de l'avis d'enquête.

Monsieur Guy DOUSSOT a donné des explications complémentaires sur le dossier et évoqué quelques points particuliers notamment :

- La problématique du transport.
- Le renforcement du pôle urbain Montluçonnais pour lui conserver une taille critique et maintenir les services et équipements.
- La vacance de nombreux logements sur Montluçon.

Le commissaire enquêteur a paraphé et coté les registres d'enquête qui seront mis à disposition dans les mairies sièges des permanences.

Il a été convenu d'une réunion avec Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher le 20 décembre 2012.

Le 20 décembre 2012 en mairie de Montluçon en présence de :

- Monsieur Daniel DUGLERY, Président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du cher.
- Monsieur Jean-Pierre BOUGEROLLE, membre du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.
- Monsieur Guy DOUSSOT, Directeur Général des Services du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher

En préambule, Monsieur Daniel DUGLERY se félicite du chemin et du travail accompli dans le cadre de ce dossier qui affiche un large consensus hormis sur les zones d'activités, l'habitat rural et périurbain sans que cela soit justifié.

En ce qui concerne les réseaux, Monsieur Daniel DUGLERY confirme :

- Que le réseau routier sur le territoire du SCOT est maintenant de très bon niveau et que cela constitue un atout pour ce territoire. Toutefois il déplore que la partie Est du département de la RCEA ne soit pas mise en chantier car cela pénalise le territoire en terme d'attractivité.
- Que réseau ferroviaire reste défaillant. Les lignes historiques sont techniquement dépassées. Il évoque la future ligne à grande vitesse qui devrait irriguer de façon intéressante le territoire en offrant enfin une liaison avec Paris.

Pour ce qui est de la démographie, Monsieur Daniel DUGLERY conteste les chiffres de l'INSEE et les trouve sous estimés.

Pour ce qui est de l'habitat, beaucoup de maires jugent leur efficacité à l'aune des permis de construire accordés et des zones d'activités créées. Monsieur Daniel DUGLERY pense que c'est un peu réducteur.

Monsieur Daniel DUGLERY pointe le fait que la périurbanisation a induit des difficultés liées :

- Au problèmes de distances à gérer.
- A l'accession aux services.

Ces difficultés posent se traduisent par des problèmes d'organisation et de coûts.

Monsieur Daniel DUGLERY pense :

- Qu'il ne faut pas aller sur le périurbain de façon inconsidérée. A travers quelques exemples il donne sa vision sur la façon d'urbaniser le centre ville. En tant qu'élu, il a le souci d'avoir une politique globale équilibrée et aussi celui de ne pas déshabiller la ville centre pour mal habiller la périphérie.
- Que le SCOT arrive à point nommé. Il doit traduire une vision et une ambition en étant équilibré dans tous ses domaines.

3.5. VISITE DES LIEUX

Étant donné l'étendue du territoire, il a été décidé de ne pas faire de visite de visite systématique à priori.

Cette possibilité a toutefois été envisagée si elle s'avérait nécessaire encours d'enquête pour visiter des sites ou des points particuliers suite à des observations.

3.6. CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans un climat calme. On note 19 contributions sur le registre et par lettres annexées au registre ce qui peut paraître faible compte tenu de l'enjeu du projet.

3.7. CLÔTURE DE L'ENQUETE

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du Président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, les registres ont été clos à l'expiration de l'enquête par le commissaire enquêteur.

CHAPITRE 4 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1. REMARQUES LIMINAIRES

La publicité relative à l'enquête publique a été faite de manière satisfaisante.

Il y a lieu de noter qu'en cours d'enquête différents articles ont paru dans la presse locale à l'initiative des communes suivantes :

- Montmarault.
- Cosne d'Allier.
- Commentry.
- Audes.

Ces articles ont contribué à rappeler au public l'existence de l'enquête publique en cours en précisant les jours et heures des permanences.

On compte un nombre relativement faible de contributions :

- 18 de la part de personnes.
- 1 de la part du représentant de la Fédération Allier Nature.

4.2. PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les PPA qui ont émis des **observations** et un **avis** sont les suivantes :

- La Préfecture de l'Allier.
- La Préfecture du Puy de Dôme.
- La Chambre d'Agriculture de l'Allier.
- Le Conseil Général de l'Allier.
- La Région Auvergne.
- La CDCEA.
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont.
- La Communauté de Communes de Commentry-Néris les Bains.
- La commune de Viersat (Creuse).
- La commune de Sidailles (Cher).
- La Communauté de Communes du Pays de Marcillat-en-Combrailles.
- La Communauté de Communes du Pays d'Huriel.
- La Communauté de Communes du Pays de Tronçais.
- La Communauté d'Agglomération Montluçonnaise.
- L'Autorité Environnementale.

Toutes ces entités ont émis les avis suivants :

- Préfecture de l'Allier : *« Avis favorable de l'État sur votre projet de SCOT sous réserve que des réponses soient apportées aux observations du présent courrier, celles contenues dans l'annexe relevant du domaine de la recommandation ».*
- Préfecture du Puy de Dôme : *« Je vous prie de noter que je partage les remarques du préfet de l'Allier qui valent également pour la commune de Virlet ».*
- Chambre d'Agriculture de l'Allier : *« Avis favorable assorti de questions et demandes de modifications ».*

- Conseil Général de l'Allier : *« Avis favorable sous réserve de la prise en compte des orientations exprimées ».*
- Région Auvergne : *« Avis favorable avec une invitation à tenir compte des commentaires et recommandations émises dans la rédaction finale du SCOT ».*
- La CDCEA : *« Avis défavorable motivé et assorti de propositions de la commission ».*
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont : *« Avis favorable ».*
- La Communauté de Communes de Commentry-Néris les Bains : *« Avis favorable ».*
- La commune de Viersat (Creuse) : *« Avis favorable ».*
- La commune de Sidailles (Cher) : *« Sans avis ».*
- La Communauté de Communes du Pays de Marcillat-en-Combrailles : *« Avis favorable avec des réserves ».*
- La Communauté de Communes du Pays d'Huriel : *« Avis défavorable avec un rejet des orientations du SCOT ».*
- La Communauté de Communes du Pays de Tronçais : *« Avis favorable ».*
- La Communauté d'Agglomération Montluçonnaise : *« Avis favorable ».*
- L'Autorité Environnementale : *« Avis critique sur la qualité du dossier et sur son contenu ».*

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les PPA ont émis de nombreuses observations judicieuses et pertinentes qui sont consignées dans un procès verbal de synthèse qui a été communiqué au maître d'ouvrage pour qu'il puisse y apporter les éléments de réponses. Ce procès verbal et les réponses afférentes sont joints en annexe.

On notera qu'il est demandé au Syndicat Mixte de répondre de façon positive aux observations de la Préfecture.

On notera aussi l'avis critique de l'Autorité Environnementale qui :

- **Pointe le manque de hiérarchisation et de territorialisation des enjeux, ce qui suppose que l'on y apporte les améliorations nécessaires.**
- **Suggère la mise en place d'un comité de suivi pour la mise en place du SCOT.**

Il apparaît aussi que certains s'inquiètent du caractère « obligatoire » ou « contraignant » que pourrait avoir le DOO. Le DOO est un document d'orientations, la loi lui confère une obligation de compatibilité avec les normes inférieures.
Le DOO a un caractère prescriptif fort mais pas un caractère « règlementaire ». A ce titre il serait souhaitable qu'il ne comporte pas de formulations d'interdictions qui peuvent être interprétées de façon règlementaire.

4.3. QUESTIONS SOULEVEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La lecture du rapport de présentation, du PADD et du DOO ont suscité des commentaires du commissaire enquêteur sur les sujets suivants :

- L'hypothèse d'augmentation démographique retenue pour le projet de SCOT.
- La part qui est accordée aux énergies renouvelables et plus particulièrement au bois à travers le développement de l'énergie/bois, le photovoltaïque et l'éolien.
- Les indicateurs de suivi.

Ces questions seront jointes à celles des PPA dans le procès verbal de synthèse pour que le maître d'ouvrage puisse y apporter son éclairage.

➢ Hypothèse d'évolution démographique à l'horizon 2021.

La tendance constatée sur la période 1990 – 2007 montre que :

- La population est passée de 117 500 habitants à 113 400 habitants.
- Le nombre de ménages est passé de 49390 à 52600.

Le scénario INSEE prévoit une perte de 20000 habitants sur le territoire du Pays à l'horizon 2030.

Le scénario au fil de l'eau de l'INSEE prévoit un ralentissement de la baisse de la population. A l'horizon 2021 le pays aurait une population de 108160 habitants et 3110 ménages supplémentaires.

Il aurait été souhaitable de produire un statistique récente sur la population (par exemple en 2010) pour vérifier si le ralentissement de la baisse de la population se poursuit ou si on constate un début de renversement de tendance. Les chiffres INSEE de décembre 2010 évoquent un certain dynamisme de croissance au niveau régional par rapport aux prévisions de 1999, mais cette dynamique serait peu perceptible sur le département de l'Allier.

Il est tout à fait louable que le SCOT prenne en compte un objectif de croissance volontariste de +4%. Mais au vu de l'évolution constatée on peut se poser la question de la pertinence de cet objectif. La courbe du scénario +4% exposée à la page 12 du PADD semble déjà inexacte et optimiste

Commentaire :

Tout le raisonnement sur l'évolution de la démographie étant basé sur un taux de croissance de +4% cela se répercute :

- **sur le besoin en logements et par conséquent sur les hypothèses d'évolution de la démographie dans les différentes zones (urbaines, périurbaines et rurales).**
- **Sur la politique de l'occupation de l'espace.**
- **Sur la politique des transports.**
- **Sur la politique d'implantation des zones d'activités.**
- **Ect……**

Tout étant lié, on voit donc l'importance et l'impact de l'objectif visé qui se doit d'être volontariste, certes, mais réaliste.

Une croissance de la démographie ne se décrète pas c'est une résultante d'actions structurantes au niveau du territoire qui enclenche à un moment donné une évolution positive. Or, rien n'indique que l'objectif de croissance de +4% sera atteint.

N'aurait-on pas pu se poser la question de savoir comment créer les conditions pour une attractivité du territoire qui peut provoquer une croissance démographique ?
Le choix d'un taux de croissance démographique de +4% à l'horizon 2021 apparaît comme un « affichage politique fort ».

➢ Énergies renouvelables

A la page 80 le rapport de présentation évoque les énergies renouvelables, à travers le bois, l'hydraulique, l'éolien et la géothermie, **mais il est muet concernant le photovoltaïque**.

Le « Grenelle de l'Environnement » a confirmé que les enjeux liés au réchauffement climatique sont au cœur des priorités des politiques publiques.

Le rapport de présentation évoque bien :

- La contribution du SCOT à travers les documents d'urbanisme en préconisant un développement qui limite l'étalement urbain qui favorise les économies d'énergie.
- Le potentiel de développement des énergies renouvelables. A la page 111 du rapport de présentation il est affirmé « *Le pays de Montluçon et de la Vallée du Cher possède de nombreuses ressources pour la production énergétique (photovoltaïque, biomasse, hydraulique, éolien et géothermie). Un développement volontariste des énergies renouvelables permettrait d'offrir une alternative séduisante* ». **Le rapport reste ensuite muet sur le photovoltaïque.**

L'évaluation environnementale évoque le photovoltaïque et la filière bois/énergie à la page 150 en ces termes : *« Le SCOT recommande que les collectivités encouragent les installations photovoltaïques et solaires thermiques intégrées au bâti (toiture, bardage etc....) et qu'elles participent du développement de la filière bois/énergie par l'implantation de chaufferies.*

Les énergies renouvelables sont évoquées dans le DOO :

- A la page 37 : *« L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite sur les zones agricoles et naturelles ».*
- A la page 64 : *« les documents d'urbanisme devront interdire l'ouverture des zones agricoles pour les projets d'installations photovoltaïques.*
- A la page 64 : *« Une étude de réflexion pourrait aborder la question de l'énergie éolienne ».*

Commentaire du CE :

On note une très forte contradiction concernant le photovoltaïque entre la volonté affichée de le développer et l'interdiction d'implanter des centrales photovoltaïques sur des terres agricoles.

Les terrains qui ont un potentiel de production et qui sont exploités doivent rester agricoles. L'implantation au sol de panneaux photovoltaïques doit être réservée à des terrains dont la valeur agronomique est moindre ou laissés à l'abandon.

Comme l'indique la Chambre d'Agriculture, l'interdiction stricte et absolue d'installations photovoltaïques en zone A n'est pas nécessaire dans la mesure où chaque dossier fait l'objet d'une instruction spécifique au stade du permis de construire.

On peut ajouter que les installations photovoltaïques n'ont pas vocation à immobiliser les terrains sur une très longue période. De plus, la construction de ces centrales n'est pas traumatisante pour le terrain qui les reçoit et leur démontage se fait de façon très rapide. C'est un gros « mécano ». La mise en place de centrales photovoltaïques sur des

terrains agricoles peut aussi être envisagé en coactivité avec une activité agricole d'élevage. Des exemples probants existent sur le territoire national.

Le DOO n'a pas un caractère règlementaire. Il semble donc opportun, comme le suggère la Chambre d'Agriculture, de supprimer l'interdit d'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol sur les zones agricoles et naturelles.

Pour ce qui est du développement de l'énergie/bois à travers les réseaux chaleur et de l'éolien de DOO semble trop « timide ».

➢ Les indicateurs de suivi.

Il est fait allusion à la mise en place de nombreux indicateurs de suivi dans le DOO pour apprécier l'évolution dans les différentes orientations.

Commentaire :

La mise en place de trop d'indicateurs de suivi peut « nuire » à l'atteinte de l'objectif. On s'attachera à mettre en place des indicateurs pertinents.

Par ailleurs, il serait judicieux de faire un « état zéro » de ces indicateurs pour bien en apprécier l'évolution.

4.4. OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES

➢ **Huriel**

Monsieur G. BOURICAT (Maire d'Huriel) :

« La commune d'Huriel ne possède pas de transports en commun permettant à sa population de se rendre à Montluçon.
Une réflexion du Conseil Municipal a été envisagée. Une enquête auprès de la population a mis en évidence la nécessité de mettre en place une desserte.
La société KEOLYS gestionnaire des transports en commun de la Communauté d'Agglomération de Montluçon a répondu favorablement.
Malheureusement, après contact avec la Communauté d'Agglomération il s'est avéré que cette initiative ne pouvait aboutir pour des raisons administratives et de compétence territoriale le réseau de transports collectifs ne peut pas sortir du territoire de la Communauté d'Agglomération de Montluçon ».

Commentaire :

Cette contribution de Monsieur G. BOURICAT met l'accent sur un des problèmes majeurs qui concerne ce territoire : l'accès aux transports en commun pour les habitants des pôles intermédiaires.
La commune d'Huriel où l'on observe une reprise démographique fait partie des communes les plus proches de Montluçon. Cette situation entraîne notamment une hausse continue des déplacements domicile-travail.
Il semble qu'il n'existe pas d'autre choix que celui de la voiture individuelle. Or, si on y remédie pas les conséquences environnementales et sociétales seront importantes.

Il est donc éminemment souhaitable que la compétence transport en commun soit prise en compte sur un périmètre élargi (à travers par exemples des conventions) pour permettre une meilleure attractivité de Montluçon et une réduction des exclusions.

➢ **Montmarault**

Monsieur Virgile CHABENAT (collaborateur du Groupe Lafarge) :

« J'ai noté que le SCOT aborde peu la question des déchets et plus particulièrement celle des déchets de BTP. Les entreprises de BTP sont fortement incitées à recycler les matériaux issus des opérations de démolition et de réfection de voiries. Malgré les efforts pour le développer le recyclage, une part significative des matériaux inertes doit être stockée dans des centres spécifiques appelés installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Ces ISDI sont en nombre insuffisant dans le bassin de Montluçon ce qui peut pousser les entreprises de TP à rechercher des solutions alternatives pas toujours satisfaisantes.
Je souhaiterais donc attirer votre attention sur l'aspect stockage de déchets inertes non traité par le SCOT. Il me semble souhaitable d'identifier la carrière d'Huriel comme site prioritaire pour l'accueil de matériaux inertes.
Il serait bon qu'un recensement exhaustif des sites pouvant accueillir ce type de déchets soit effectué et qu'une cartographie de ces sites potentiels soit réalisée.
Il peut s'agir de carrières qui peuvent accueillir des remblais inertes dans le cadre de leur réaménagement.
Il important de noter que ce type d'initiative va de pair avec le développement du double fret. Les camions chargés de matériaux inertes repartent avec des granulats de carrière.
L'identification de sites prioritaires pour l'accueil de matériaux inertes semble donc en cohérence avec l'axe 4 du PADD intitulé : Lutter contre le réchauffement climatique reprenant une idée force du Grenelle de l'Environnement. Le renforcement des carrières situées à proximité des principaux centres de consommation de matériaux est en parfait accord avec cet axe de développement. Je vous serais gré de bien vouloir faire en sorte que le SCOT mentionne la carrière d'Huriel comme site d'extraction à conforter ».

Commentaire :

Si le SCOT affiche une ambition de préservation des ressources, il est muet dans son DOO quant à la gestion des carrières pour la production de matériaux en matière d'habitat.

La gestion des carrières relève du Schéma Départemental des Carrières de l'Allier qui indique notamment que :

- ***« Une partie des besoins supplémentaires pourra être satisfaite en fonction des usages par des matériaux recyclés en favorisant la mise en place d'une véritable filière pour l'utilisation de matériaux recyclés ».***

- ***« L'objectif est d'aller vers une répartition homogène des carrières sur le département en tenant compte des prévisions du besoin, dans le but d'assurer au maximum la consommation de proximité. Ceci permet de diminuer les transports de matériaux, induisant une réduction d'impacts environnementaux liés au trafic, mais aussi une diminution des coûts pour les professionnels, et par conséquent pour les consommateurs. Le raccordement à une voie ferrée représente un atout.***

Ceci doit donc être pris en compte dans les plans d'aménagement, par exemple au niveau des SCOT. On devrait aboutir, dans la mesure du possible, à une autonomie optimale de l'adéquation des gisements et des demandes dans chaque zone du département.
La carte des sensibilités environnementales sera prise en compte dans le choix de la localisation des projets afin d'éviter les zones les plus sensibles ».

Il est donc souhaitable que le DOO affiche ces objectifs.

Les demandes pertinentes exprimées par Monsieur CHABENAT méritent qu'elles soient prises en considération.

➢ **Commentry**

Madame Martine TAILLADE :

« J'ai appris que l'on voulais créer un lotissement dans une prairie à 1,5 km du centre de Commentry....incompréhensible quand on connaît tous les logements à vendre, à louer ..... Alors ce document peut-il ou doit-il servir à éviter des projets dommageables à la préservation d'espaces agricoles ? ».

Commentaire :

Assurément oui. L'un des objectifs majeurs du SCOT est de veiller à une occupation de l'espace de façon raisonnée.

« Pour les déplacements, le SCOT met l'accent sur les déplacements « marchables ». Il préconise une moindre utilisation de la voiture pour les déplacements journaliers. Ce projet en zone plus que périurbaine impose la voiture pour tout..... » ».

Commentaire :

Cette observation pose le problème de la mise en place d'une véritable politique de TC garante d'une moindre exclusion et d'un meilleur accès aux services situés dans l'agglomération Montluçonnaise.

« Les élus ont tous été informés. Pourquoi laissent-ils le centre ville se vider et se dégrader ? Le SCOT parle de rénovation et de réhabilitation. On n'en prend pas le chemin ».

Commentaire :

L'objectif du SCOT est d'arriver à une occupation raisonnée de l'espace à travers une politique de reconquête de la ville.

Madame Marie Clémence CHAULIER
Monsieur Alain NADOT
Messieurs Guy LETEVE, Michel LAGRANGE et Christian CHAMPAGNE.
Madame Mireille BRAUD
Madame Ginette NADOT
Monsieur Jacques LOUBERE.
Monsieur Jean Bernard PEYROT.
Monsieur et Madame FOURNIER.
Monsieur DE MELO
Monsieur L. FOURNIER
Monsieur VASSENAIX
Monsieur Roland FOURNIER
Monsieur BONNAUD
Madame Yvette PEYROT
Madame Annie LAVILLE

« Les objectifs du SCOT sont :

- *L'utilisation économe de l'espace agricole.*
- *La réduction des vacances dans le centre.*
- *La rationalisation des ZAC*
- *Le comblement des dents creuses.*
- *L'optimisation des réseaux existants.*
- *La limitation de l'usage de la voiture.*

Nous, Commentryens, nous constatons qu'aucune de ces recommandations n'est appliquée sur le projet de la Chevantière qui se situe sur un espace agricole exploité par le lycée agricole situé à 1,5 km du centre ville sans commerce et sans entreprises.
Il n'y a pas de justification de logements dans le périurbain. Rien ne correspond aux besoins réels.
Le passé industriel des villes de Montluçon et Commentry implique une reconstruction de la ville sur la ville.
Peut-on développer des zones péri-urbaines jusqu'au jour de l'adoption définitive du SCOT ?
Le suivi du respect des densités de logements par les communes sera totalement impossible si le contrôle n'est pas correctement écrit et assuré. Il est nécessaire de mettre en place un comité de suivi afin d'atteindre les objectifs fixés.
Nous avons compris l'intérêt du SCOT : il est cohérent et doit être appliqué dans son intégralité
Ne devrait-on pas revoir dès maintenant les plans d'urbanisme et les mettre en conformité avec les nouvelles lois ?
A partir de quand les élus (acteurs du SCOT) devront-ils l'intégrer dans leur projet d'urbanisme ? ».

Commentaire :

Un des objectifs forts du SCOT réside dans l'occupation économe et raisonnée de l'espace et notamment celui agricole.
La densification des centres ville est clairement affichée. L'exemple cité semble susciter des interrogations légitimes. Il illustre bien la nécessité d'encadrer un certain nombre d'actions.
Les PLU devront être mis en compatibilité avec le futur SCOT dans un délai de trois ans.
Mais sans attendre l'approbation du SCOT, il semble opportun d'en vérifier sa compatibilité avec les PLU à l'occasion de le leur modification ou révision.

Monsieur Jean Bernard PEYROT

« Les objectifs de progression démographique de 4% en 2021 semble en effet très politique. Actuellement le développement se fait par des entreprises déjà installées.
Il n'y a pas de problème quantitatif pour se loger. ***Des habitations nouvelles et miracle des entreprises s'installeraient !!!***
Le SCOT privilégie l'augmentation démographique avec une nouvelle offre résidentielle diversifiée. Pourquoi ne pas privilégier une action forte pour l'activité économique en premier ? ».

Commentaire :

Cette analyse est pertinente. L'augmentation de la démographie et des besoins en logements doit traduire une augmentation de l'activité économique.

- **Montluçon**

Monsieur Roland AUTISSIER et Mademoiselle CASCARRAT

« Le document soumis à l'enquête ne permet pas de savoir si les observations des PPA ont été prises en compte…… ».

Commentaire :

Les observations des PPA seront prises en compte après l'enquête publique. Elles contribueront à améliorer le dossier sur certains aspects.

Monsieur Pierre André ROUFFET (Fédération Allier Nature)

« Les documents sont riches et instructifs et vont dans le sens de la défense de l'environnement….La voiture est toujours trop importante et pas de volonté politique pour le développement des transports en commun…. ».

Commentaire :

Sur un territoire où la voiture est privilégiée « l'outil SCOT » devrait être mis à profit pour impulser une meilleure offre de transports en commun pour faciliter les communications et l'accès aux différents services pour les plus défavorisés et les plus isolés.

Monsieur Guy CHASSANG et Madame Nicole CHASSANG

« Étant propriétaires de parcelles sur les communes de Lamaids et Nassigny bous voulons conserver le caractère constructible des ces parcelles……car ces parcelles jouxtent des habitations actuellement occupées par des riverains ».

Commentaire :

Le SCOT n'a pas vocation de déterminer la constructibilité des parcelles. Cela relève du document d'urbanisme.

Monsieur Bernard POZZOLI (Maire de Prémilhat)

« Les élus se sont prononcés à l'unanimité contre la nouvelle version pour plusieurs raisons :

- *Les possibilités de construction sont très restrictives dans les zones périurbaines dont fait partie la commune de Prémilhat. Pourquoi Domérat et Désertines, c'est-à-dire y compris les hameaux isolés, sont en zone urbaine, et Prémilhat qui est globalement plus proche de la ville centre, est en zone périurbaine ?*
- *Par ailleurs, le SCOT définit des principes d'aménagement, notamment pour le commerce, qui sont louables mais c'est le contraire qui a été appliqué, encore récemment pour le transfert de la plupart des commerces dans la zone de Chateaugay sur Domérat.*

Je voudrais insister sur l'absence totale de transparence et de participation citoyenne.....aucune réunion publique n'a été organisée....

Nous souhaitons que le classement de la commune de Prémilhat passe de ***périurbain*** *à* ***urbain*** *»*

Monsieur Alain FENEYROLS

« Ce SCOT n'a fait l'objet d'aucune information des citoyens....
Les communes n'ayant pas la possibilité de se prononcer sur ce document pourtant primordial, ce sont les structures intercommunales, souvent éloignées des citoyens, qui ont délibéré.

- *Un déficit total de transparence.*
- *Un déséquilibre de l'implantation commerciale ces derniers mois et ces dernières années en complète contradiction avec les orientations du SCOT.*
- *Une restriction des possibilités de construction de logements dans la zone périurbaine.*

Je demande que le SCOT ne soit pas validé dans sa version actuelle pour tenir compte des réalités territoriales.....Je souhaite que le classement en zone périurbaine de la commune de Prémilhat soit revu afin de permettre les constructions souhaitées,par les populations dans le respect des règles d'urbanisme ».

Commentaire :

Le SCOT n'est pas un « super PLU ». C'est un document qui fixe des orientations et qui doit être en compatibilité avec le PLU. Le PLU, qui lui est opposable aux tiers, devra être mis en compatibilité avec le futur SCOT.
Il semble évident que la notion de compatibilité suppose que le taux de construction soit apprécié de façon globale sur certains secteurs de façon à prendre en compte le principe de réalité qui consiste à acter l'attrait de certaines communes en terme de souhait pour y habiter.
Pour ce qui est de la concertation, si on en juge par le nombre de réunions et d'ateliers de travail, elle semble avoir été conséquente.
La demande de Messieurs Bernard POZZOLI et Alain FENEYROLS sur le classement en zone urbaine de la commune de Prémilhat semble pertinente et il serait souhaitable d'y répondre favorablement.

Monsieur le Maire de Désertines

« Toutefois, on peut d'interroger sur les objectifs fournis concernant l'habitat social. Le nombre de logements neufs envisagé est supérieur au programme annuel du département de l'Allier (130 logements SCOT>110 logements 2012).
Erreur matérielle concernant le tableau page 32 pour le ZA LE MAX II.
La plus importante des interrogations émises par la commune reste le suivi des orientations.....Y aura-t-il un comité de suivi ?
Dans quelle mesure le Pays aidera-t-il les communes à mettre en adéquation leur PLU ? ».

Commentaire :

Monsieur le Maire de Désertines pose des questions pertinentes. Le PLU devra être mis en compatibilité avec le futur SCOT dans les trois ans après son approbation. Concernant le suivi, il est en effet primordial d'envisager la mise en place d'un comité de suivi.

Madame Dominique SOLA-LYON

Le courrier daté du 28 janvier 2013, mais posté le 8 février 2013 (après la clôture de l'enquête publique le 7 février 2013 le cachet de la poste faisant foi) n'a pas été pris en compte.

TITRE 2- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

CHAPITRE 1 – CONCLUSIONS

1.1 - LA PROCEDURE

Le 23 décembre 2005, un arrêté du Préfet de l'Allier définit le périmètre du SCOT en concordance avec le périmètre du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher tel que défini par arrêté du Préfet de la Région Auvergne en date du 29 septembre 2003.

Le 14 avril 2006, le Préfet de l'Allier notifie au Syndicat Mixte le « porter à connaissance » établi par les services de l'état ainsi qu'un exposé des enjeux que l'état estime importants pour le territoire du périmètre du SCOT.

Par délibération du 14 septembre 2007, le Comité du Syndicat Mixte de la vallée de Montluçon et du Cher décide le lancement des études, détermination des objectifs, modalités d'association des partenaires et de concertation de la population.

Par délibération du 17 janvier 2012, le Comité du Syndicat du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher approuve le bilan de la concertation.

Le 2 juillet 2012, le Comité du Syndicat du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher arrête le projet du SCOT modifié.

Les avis des PPA ont été joints au dossier d'enquête mis à la disposition du public conformément à l'article L122-10 du code de l'Urbanisme. Le dossier soumis à enquête comprend les documents prévus par les articles R122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand a désigné Monsieur Vincent FRANCO, inscrit comme commissaire enquêteur pour l'année 2012, par la décision du 22 octobre 2012 n° E12000232/63.

Par arrêté du Président du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher n° 04-2012 du 26 novembre 2012, l'enquête publique a été ouverte, ses modalités étant fixées par le dit arrêté.

La publicité de l'enquête a été assurée dans de bonnes conditions et le public a pu être accueilli par le commissaire enquêteur en mairie de Montluçon, Huriel, Vallon-en-Sully, Cérilly, Montmarault, Commentry, Cosne d'Allier, Marcillat-en-Combrailles aux dates suivantes :

- A la mairie de Huriel le 7 janvier 2013 de 09h00 à 12h00
- A la mairie de Vallon-en-Sully le 7 janvier 2013 de 14h00 à 17h00
- A la mairie de Cérilly le 17 janvier 2013 de 09h00 à 12h00
- A la mairie de Cosne d'Allier le 17 janvier 2013 de 14h00à 17h00
- A la mairie de Montmarault le 29 janvier 2013 de 09h00 à 12h00
- A la mairie de Marcillet-en-Combrailles le 29 janvier 2013 de 14h00 à 17h00
- A la mairie de Commentry le 7 février 2013 de 9h00 à 12h00
- A la mairie de Montluçon le 7 février 2013 de 14h00à 17h00

Le dossier complet a pu être consulté dans de bonnes conditions dans toutes les mairies du territoire du SCOT aux heures ouvrables, pendant toute la durée de l'enquête.

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE

A travers ce projet de SCOT, il s'agit pour le Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher de se doter d'un outil de planification intercommunal qui a pour ambition de mettre en cohérence les politiques sectorielles d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements, d'implantations commerciales et de grands équipements dans une démarche de développement durable de son territoire.

A travers le PADD et le Document d'Orientations et d'Objectifs, le SCOT veut répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer le pôle Montluçonnais et 7 pôles urbains intermédiaires afin de maîtriser l'urbanisation et de constituer une offre de services publics et privés pertinente à l'échelle du Pays.
- Favoriser la croissance démographique.
- Favoriser un développement de l'offre de l'habitat.
- Une meilleure maîtrise de la consommation de l'espace.
- Une plus grande préservation des ressources et des milieux naturels.
- Limiter la consommation d'énergie en réduisant les distances de déplacements.
- Conforter les vocations agricoles du territoire.
- Renforcer le développement économique en concentrant certaines activités sur de sites attractifs :
  - vers la polarités commerciales et zones d'activité industrielles,
  - vers le maintien des activités commerciales de centre bourgs et de centre ville.
- Renforcer certaines spécialités.
- Maintenir l'activité agricole en évitant le mitage du territoire et en favorisant le développement des bourgs et villages dans une urbanisation continue.
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire.

CHAPITRE 2 - MOTIVATIONS

Considérant la loi SRU du 13 décembre 2000 qui institue le SCOT.

Considérant que la loi Engagement pour l'Environnement, dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, a considérablement renforcé le rôle prescriptif du SCOT sans pour autant lui conférer un caractère règlementaire.

Considérant la volonté affichée par le Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher de se doter d'un outil de planification intercommunal qui a pour ambition de mettre en cohérence les politiques sectorielles d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements, d'implantations commerciales et de grands équipements dans une démarche de développement durable de son territoire.

Considérant que le dossier mis à l'enquête publique est bien conforme aux dispositions des articles L 122-1 et R 122-1 et R 122-2 du Code de l'Urbanisme, comme l'indique l'Autorité Environnementale.

Considérant la concertation, avec les acteurs institutionnels, socio-économiques et associatifs.

Considérant que les prescriptions de l'arrêté, du Président du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher n° 04-2012 du 26 novembre 2012, ont été respectées.

Considérant que les quatre axes du PADD :

- **révéler l'attractivité** du territoire par une offre de services diversifiée et d'habitat adapté ;
- **assurer** le maintien, le développement et la diversité des activités économiques ;
- **optimiser** les mobilités sur le territoire pour favoriser l'accès aux différentes fonctions ;
- **valoriser** et préserver le patrimoine naturel et paysager du territoire ;

permettent de répondre aux enjeux stratégiques et à la croissance démographique attendue.

Considérant que le Document d'Orientations et d'Objectifs traduit bien de façon opérationnelle les grands axes stratégiques du PADD.

Considérant que le SCOT permettra, conformément aux exigences de l'article 121-1 du Code de l'Urbanisme de :

- Renforcer le pôle Montluçonnais (en favorisant la reconquête de la ville) et 7 pôles urbains intermédiaires afin de maîtriser l'urbanisation et de constituer une offre de services publics et privés pertinente à l'échelle du Pays.
- Favoriser la croissance démographique.
- Favoriser un développement de l'offre de l'habitat.
- Une meilleure maîtrise de la consommation de l'espace.
- Une plus grande préservation des ressources et des milieux naturels.
- Limiter la consommation d'énergie en réduisant les distances de déplacements.
- Conforter les vocations agricoles du territoire.
- Renforcer le développement économique en concentrant certaines activités sur de sites attractifs :
  - vers la polarités commerciales et zones d'activité industrielles,
  - vers le maintien des activités commerciales de centre bourgs et de centre ville.
- Renforcer certaines spécialités.
- Maintenir l'activité agricole en évitant le mitage du territoire et en favorisant le développement des bourgs et villages dans une urbanisation continue.
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire.

Considérant que la mise en place du SCOT favorisera notamment la reconquête de la ville sur le bassin Montluçonnais.

Considérant que les avis pertinents des PPA sont à prendre en considération pour l'élaboration du document définitif qui sera soumis à l'approbation du Comité du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Considérant les observations faites par la Préfecture auxquelles il doit être impérativement répondu de façon positive.

Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale, qui à travers une analyse critique du dossier et des observations pertinentes, permettra d'apporter les améliorations nécessaires, notamment en matière de hiérarchisation des enjeux et sur la qualité cartographique.

Considérant que toutes les erreurs de rédaction doivent être corrigées.

Considérant la compatibilité du SCOT avec les normes de rang supérieur que sont le SDAGE et le SAGE.

Considérant que le DOO qui a un caractère prescriptif, n'a pas vocation à apparaître comme un carcan mais comme un outil au service d'un développement raisonné associant l'ensemble des acteurs en charge de ce territoire. Dans cet esprit, en prenant en compte le **principe de réalité**, il serait souhaitable que les révisions à venir du SCOT soient l'occasion de moduler certaines orientations.

Considérant que le DOO qui fixe les grandes orientations est opposable en terme de **compatibilité** avec les normes inférieures (PLU, carte communale ...), il ne peut pas comporter des formulations **d'interdits** qui relèvent d'un **caractère règlementaire** qu'il n'a pas. Dans cet esprit, il serait pertinent de supprimer **l'interdit d'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol sur les zones agricoles et naturelles.**

Considérant que malgré une participation du public peu importante, au regard des enjeux du territoire en terme de développement, les observations sont peu nombreuses mais portent sur des sujets pertinents dont il y a lieu de tenir compte lors de l'élaboration définitive du DOO.

Considérant que le mémoire en réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher répond de façon pertinente et argumentée aux questions posées par les PPA, l'Association Fédération Allier Nature, le public et le commissaire enquêteur.

Considérant que projet de SCOT appréhende bien les problématiques posées sur son territoire pour lui permettre de bien maîtriser son développement futur dans une démarche de **« développement durable ».**

Considérant que ce projet de SCOT, qui arrive à point nommé, traduit une **vision** et une **ambition** :

- Une **vision** cohérente des politiques sectorielles d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements, d'implantations commerciales, de grands équipements dans une démarche de développement durable.
- Une **ambition** politique forte.

Considérant que la mise en place d'un comité de suivi au sens de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, suggéré par l'Autorité Environnementale, est une proposition pertinente.

Considérant qu'il y aura lieu de faire une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration du délai de six ans à compter de son approbation, conformément à l'article 17 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Considérant que le SCOT constitue un document d'urbanisme qui n'est pas figé et qui fera l'objet de révisions et d'adaptations dans le futur.

CHAPITRE 3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de cette enquête, et compte tenu de ce qui précède :

Le Commissaire Enquêteur émet un « AVIS FAVORABLE » pour la mise en place du SCOT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher objet de cette enquête.

Avec la recommandation suivante : qu'il soit mis en place un comité de suivi tel que suggéré par l'Autorité Environnementale au sein du Syndicat Mixte de la Vallée de Montluçon et du Cher.

A Bourbon l'Archambault le 25 février 2013

M. Vincent FRANCO
Commissaire Enquêteur